

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BRANDO**

AR Préfecture

**N° 2024/01
du 30.01.2024
domaine 5.7**

NOMBRE DES MEMBRES

AFFERENT	En exercice	ONT VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	19	11	11	00	00

CONVOCACTION	AFFICHAGE
23.01.2024	23.01.2024

Objet : **Habilitation adjoint au maire signature convention avec la COM COM relative à la gestion des encombrants**

SEANCE DU 30 JANVIER 2024

Présents : Biaggi, Carballo-Bujan, Fantozzi, Fustier, Launoy, Marchioni, Pardini, Peretti, Sanguinetti JL Sanguinetti P, Vuillamier,

Représentés :

Absents : Esposito, Cholet-Allegrini, Giorgi, Lancelle, Luciani, Martini, Mattei, , Sisco

Secrétaire : Vuillamier

Yves BIAGGI, Adjoint au Maire, invite le Conseil à prendre connaissance de la convention relative à la gestion des encombrants entre la Commune et la Communauté de Communes, pour la période transitoire de 1^{er} Février au 31 août 2024 La Communauté de Communes s'engage à rembourser à la Commune de Brando les charges de fonctionnement engendrées à hauteur de **13 640 €**

Après examen et délibération, le Conseil

DECIDE d'accepter les termes de la convention

HABILITE Yves BIAGGI à signer cette convention.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Patrick SANGUINETTI




**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BRANDO**

AR Préfecture

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP CORSE ET LA
COMMUNE DE BRANDO DE RELATIVE A LA GESTION DES ENCOMBRANTS POUR L'ANNEE
2024**

Entre :

La Communauté de communes du Cap Corse (CCCC) dont le siège est Brando, 20222.
Représentée par son Président en exercice dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux
présentes par délibération du 11 juillet 2023
Désignée ci-après « la CCCC »

D'une part

Et,

La Commune de Brando dont le siège est à Erbalunga 20222 BRANDO représentée par l'adjoint
au Maire **Yves BIAGGI**, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes par
délibération du 30 Janvier 2024,

Désignée ci-après « la commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les parties »

Afin de garantir la continuité du service public, il y a lieu de conclure la présente convention de
gestion des encombrants avec la Commune de Brando.

Article 1 : Objet et périmètre de la convention

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des
dispositions de l'article L 5214-16-1 du CGCT qui dispose que « *Sans préjudice de l'article L. 5211-
56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités
territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains
équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à
leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissements publics. Dans les
mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la
communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services
relevant de leurs attributions* ».

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une
quelconque délégation des compétences exercées par la CCCC.

Article 2 : Champ d'application

Au titre de la présente convention, la Commune aura en charge :

- La collecte et les transports des encombrants jusqu'au site de reprise.

3-1: personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence,
objet de la présente convention, demeurent, pour la période transitoire couverte par la
convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi 84-53
du 26 janvier 1984.

3-2: Suivi et exécution des contrats concourant à l'exercice par la Commune des missions
confiées :

La commune a la charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours afférents à
la collecte et au transport des encombrants lesquels elle fait exécuter les missions qui lui sont
confiées. Lorsque la commune est substituée à la CCCC dans les droits et obligations nées d'un
contrat, les cocontractants sont informés par la commune que la commune agit, au nom et
pour le compte de la CCCC.

La commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont
compensées par la CCCC dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BRANDO**

AR Préfecture

Article 4 : Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public.

L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 5: Modalités budgétaires et financières

Les dépenses et les recettes liées aux missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal de la commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

La CCCC assure la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches confiées par la présente convention.

Ces dépenses sont évaluées à 13 640€

Les dépenses seront remboursées à la commune.

Article 6 : Responsabilité

La Commune est responsable, à l'égard de la CCCC et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

La CCCC et la commune concluent chacune en ce qui la concerne les assurances idoines.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} février au 31 août 2024.

Elle est renouvelable, de manière expresse, au plus tard avant la date d'échéance, par accord conjoint des autorités exécutives des deux collectivités.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à Brando, le 30 janvier 2024

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la CCCC,

Patrick SANGUINETTI,

Président

Pour la Commune,

Yves BIAGGI,

Adjoint